



Direction générale
de la création
artistique

Monsieur François CASPAR
Président de l'Alliance Française
des Designers
c/o La Maison des Photographes
121, rue Vieille du Temple
75003 PARIS

19 JAN. 2012

Affaire suivie par

Pascal Murgier

Poste

01.40.15.78.84

Référence

DGCA/SAP/DAPROF/N°10

CC/31129

62, rue Beaubourg

75003 Paris France

Téléphone 01 40 15

Télécopie 01 40 15

Monsieur le Président,

Vous avez appelé l'attention du ministre de la culture et de la communication sur les conditions des appels d'offre pour les projets de design graphique émanant d'institutions et de collectivités publiques.

La défense de la qualité de la création en design est, comme vous le soulignez à juste titre, liée au respect de ses auteurs et à la prise en compte des conditions de leur rémunération.

Mes services, en lien avec ceux de la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services du ministère chargé de l'industrie, ont engagé au début de l'année 2011 une concertation avec les organisations et organismes professionnels du design sur l'ensemble des enjeux liés à l'insertion professionnelle et à la reconnaissance des designers. La question que vous soulevez sur les appels d'offre y a été abordée.

Le code des marchés publics, au plan général, prévoit dans son article 49 que les offres impliquant un investissement significatif pour les candidats donnent lieu au versement d'une prime. Une telle indemnisation est par ailleurs prévue dans les concours d'architecture, dès lors que les candidats présélectionnés sur dossier sont invités à remettre une proposition (APS, etc). Elle est également prévue dans le cadre de la procédure du 1 % (décoration des bâtiments publics – article 71 du CMP), auxquels des designers peuvent être amenés à répondre. Dans ce second cas, le décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 modifié prévoit (article 13) une rémunération pour les artistes ayant présenté une offre au maître d'ouvrage. Cette indemnisation ne peut excéder 20 % de l'enveloppe financière globale afférente à la procédure du « 1 % artistique ».

Rien ne s'oppose, dans la réglementation des marchés publics, à la rémunération des candidats non retenus dans un appel d'offre de design dès lors qu'il leur a été demandé un investissement significatif. Un certain nombre d'établissements, d'institutions et de collectivités suivent cette pratique, et y voient un intérêt, dans la mesure où les équipes présélectionnées s'investissent d'autant mieux dans la formulation d'une proposition qu'elles bénéficient d'une indemnisation dans le cas où elles ne sont pas in fine retenues.

Je souhaite que nous puissions nous rencontrer afin d'aborder ce sujet qui fait partie des préoccupations de la direction générale de la création artistique, afin de voir sous quelles modalités le ministère de la culture et de la communication, en lien avec le ministère en charge de l'industrie, pourrait favoriser la diffusion de bonnes pratiques dans ce domaine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur-adjoint
chargé des arts plastiques

Patrick JURÉ